

Affaire : DE ARAUJO/COMMUNE DE SAINT CYR EN VAL
Dossier n° : 123007

ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Marie-Laure BAVOIL épouse DE ARAUJO, de nationalité française, domiciliée
384 rue Basse 45 590 SAINT CYR EN VAL

Ayant pour Avocat :

Maître Julie DALLOIS SEGURA, membre de la SCP GERIGNY
CHEVASSON USSEGLIO MERCIER FLEURIER BOULLAGUET
PERRET BOULANGER DALLOIS-SEGURA
Avocat au Barreau de BOURGES
10 Avenue Pierre SEMARD 18 100 VIERZON

ET

LA COMMUNE DE SAINT CYR EN VAL, Commune dont le siège est Mairie 140 rue du
11 novembre 1918 45590 SAINT CYR EN VAL, prise en la personne de son Maire, dûment
habilité à cette fin selon délibération du Conseil municipal n° _____ en date du _____

Ayant pour Avocat :

Maître Caroline TISSIER-LOTZ, membre de la SELARL CASADEI JUNG
Avocat au Barreau d'ORLEANS
10 Boulevard Alexandre Martine 45 000 ORLEANS

MLB

IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :

Madame Marie-Laure BAVOIL épouse DE ARAUJO a été engagée par la commune de SAINT CYR EN VAL par contrat à durée indéterminée en date du 7 octobre 2013 en qualité d'assistante maternelle au sein de la crèche familiale de la commune.

Madame DE ARAUJO a bénéficié d'un congé maladie, entre les mois de février et mai 2021.

A son retour, sur recommandation de la médecine du travail, Madame DE ARAUJO s'est vue limitée à l'accueil de 2 enfants au vu de son état de santé.

Ces recommandations ont été maintenues par la médecine du travail jusqu'à la visite médicale du 4 janvier 2022.

La commune a maintenu l'accueil de deux enfants au domicile de la requérante, malgré les nouvelles recommandations de la médecine du travail à compter du 4 janvier 2022.

Dans le courant du mois de mars 2022, la Commune lui a proposé un poste en qualité d'adjoint d'animation territorial au sein de la crèche communale.

Après quelque temps de réflexion, alors que ce changement de poste impliquait une démission de son poste d'assistante maternelle en CDI après presque 10 ans d'ancienneté, Madame DE ARAUJO a accepté de prendre le poste d'adjoint d'animation territorial qu'on lui proposait à la crèche municipale, avec pour date de prise de poste le 29 août 2022.

Madame DE ARAUJO a alors signé un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an.

Après une première période d'essai d'un mois renouvelée une fois, validé le maintien de Madame DE ARAUJO à son poste à la crèche multi-accueil.

Lors de son entretien professionnel le 8 décembre 2022, la supérieure hiérarchique de Madame DE ARAUJO a pointé les éléments d'insuffisance professionnelle de Madame DE ARAUJO et l'avoir invitée à s'expliquer sur ces reproches.

Madame DE ARAUJO a été placée en congé maladie.

Après un arrêt maladie de 5 jours et des congés de fin d'année, Madame DE ARAUJO s'est présentée à la crèche le 3 janvier 2023 et a repris son service.

Dans le courant de la matinée, la directrice de la crèche l'a informée qu'elle était attendue à la direction générale. Madame DE ARAUJO est donc sortie du service pour se rendre immédiatement à la convocation de Monsieur le Directeur Général des services, qui lui a notifié l'arrêté n°593-2022 portant suspension de fonctions de Madame DE ARAUJO Marie-Laure.

La procédure s'est poursuivie par un entretien préalable à un licenciement le 9 janvier suivant, puis par la saisine de la commission consultative paritaire qui a émis un avis défavorable au licenciement, compte tenu des circonstances caractérisant les relations de travail de Madame

DE ARAUJO avec son employeur et des conditions de travail de cette dernière au sein de la crèche.

Par arrêté en date du 3 avril 2023, accompagné d'une lettre notifiant la décision, Monsieur le Maire de SAINT CYR EN VAL a prononcé le licenciement de Madame DE ARAUJO.

Madame DE ARAUJO a introduit un recours en annulation contre cette décision, et envisageait le dépôt d'une demande indemnitaire en vue de l'indemnisation de son préjudice né dudit licenciement.

Une procédure de médiation sous le contrôle du juge administratif a été initiée.

Après plusieurs rencontres où les parties ont pu exposer leurs griefs et leurs positions et échanger sur la situation, selon leurs points de vue respectifs, elles sont parvenues à un accord tel d'exposé ci-après.

C'est dans ces conditions, après discussions et concessions réciproques, que les parties à la présente transaction ont finalement décidé de convenir par écrit du présent accord et des conséquences de cet accord de sorte que l'indemnisation sollicitée par Madame DE ARAUJO et acceptée dans son principe et son paiement par la Commune de SAINT CYR EN VAL puisse effectivement être versée à Madame DE ARAUJO.

La présente transaction doit en effet être examinée lors d'un prochain conseil municipal et faire l'objet d'une délibération lors de celui du mois de Décembre 2024, ceci dans le but de s'interdire réciproquement tout litige susceptible de naître de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail les ayant liées.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Transaction

Le présent Protocole a pour objet de mettre fin, de manière globale, transactionnelle et définitive, dans les conditions stipulées ci-après, au litige opposant les Parties tel que décrit ci-dessus en préambule relatif à la rupture contractuelle survenue le 3 avril 2023.

Article 2 - Dispositif de la transaction et engagements des parties

Dans la perspective de mettre définitivement un terme au différend qui les oppose, les parties se sont fait des concessions réciproques, en pleine connaissance de leurs droits respectifs et dans les conditions suivantes :

2.1 Engagement de la Commune de SAINT CYR EN VAL

La commune de SAINT CYR EN VAL s'engage à soumettre ce protocole transactionnel lors de la séance de son conseil municipal du mois de décembre 2024 afin que l'accord transactionnel puisse être signé entre les parties dès que la délibération afférente sera devenue exécutoire.

La Commune s'engage à Madame Marie-Laure BAVOIL épouse DE ARAUJO la somme de 5 500 € (cinq mille cinq cent euros) à titre d'indemnité globale, forfaitaire et définitive visant à réparer les préjudices subis du fait de son licenciement.

La Commune s'engage à mandater la somme auprès du comptable public dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la signature de ce protocole par les parties, par virement bancaire directement effectué sur le compte CARPA de Maître DALLOIS SEGURA, conseil de Madame DE ARAUJO.

En outre, la Commune s'engage à accepter purement et simplement le désistement d'instance et d'action de Madame DE ARAUJO, sans formuler aucune demande au titre des frais irrépétibles, et ce dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la réception de la preuve de dépôt du mémoire en désistement de Madame DE ARAUJO.

2.2 Engagement de Madame Marie-Laure BAVOIL épouse DE ARAUJO

En considération de ce qui précède et en contrepartie du versement de cette somme, sous réserve de la parfaite exécution du Protocole, Madame Marie-Laure BAVOIL épouse DE ARAUJO se reconnaît remplie de l'ensemble de ses droits nés ou à naître pouvant résulter de la rupture de son contrat de travail, et réparée de l'entier préjudice qu'elle a fait valoir.

Madame DE ARAUJO s'engage à se désister purement et simplement de ses recours pendant devant le Tribunal administratif d'Orléans et enregistrés sous les numéros 2300854 et 2301718 dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la signature du présent protocole.

Un justificatif de dépôt des mémoires en désistement sera immédiatement transmis à la Commune.

Elle renonce définitivement et irrévocablement à toutes réclamations, droits, instances et actions, nés ou à naître, à l'encontre de la COMMUNE DE SAINT CYR EN VAL dans le cadre de la rupture contractuelle survenue le 3 avril 2023.

Article 3 : Consentement et force obligatoire de la transaction

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que son consentement au présent Protocole est libre et traduit sa volonté éclairée.

Les Parties déclarent avoir eu tout le temps nécessaire à la formation de leur consentement et connaître le caractère définitif et irrévocable de celui-ci.

Les Parties s'engagent réciproquement à exécuter loyalement et de bonne foi l'ensemble des dispositions du protocole.

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Ainsi, la présente transaction est conclue à titre définitif, les Parties renonçant à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient entre elles, présentes ou à venir, à propos de faits et conventions ayant donné lieu à la présente transaction.

Il est par ailleurs précisé que ce principe de règlement transactionnel est exclusif d'une quelconque reconnaissance par les parties de leur responsabilité respective comme du bien-fondé de leurs demandes et/ou de leurs positions respectives dans le cadre de ce différend.

Article 5 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver la confidentialité la plus absolue quant à l'existence, aux termes et aux conditions du Protocole, qu'elles s'engagent à ne communiquer à quiconque, sous quelque forme que ce soit.

Par exception, l'une ou l'autre des Parties pourra transmettre le Protocole à des administrations habilitées à le demander, le cas échéant, ou à toute juridiction saisie d'un litige portant sur l'exécution du présent Protocole.

Article 6 : Juridiction compétente

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du Protocole et qui ne pourrait être résolu à l'amiable par les Parties, sera du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Article 7 : Date d'effet du protocole

Le présent protocole d'accord prend effet à la date de sa signature la plus tardive de chacune des parties.

Fait en **deux exemplaires originaux sur cinq pages**, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu l'exemplaire lui revenant.

N.B. : les Parties doivent parapher chaque page du présent protocole et faire précéder leur signature manuscrite de la mention : "Bon pour transaction dans les termes ci-dessus et renonciation à tout recours"

A St cyren VAL , le : 29/11/2024	A , le :
Madame Marie-Laure BAVOIL	La Commune de SAINT CYR EN VAL
" Bon pour transaction dans les termes ci-dessus et renonciation à tout recours "	Représentée par
	